

Le 5 février 2024, vers 1H du matin, les habitants du quartier de Saige à Pessac (33) sont réveillés par des coups de feu tirés au pied d'un immeuble connu pour être un point de « deal » de produits stupéfiants.

M. X appelle police secours (17) après avoir vu par sa fenêtre qu'un individu est allongé sur le trottoir.

La police et les secours, arrivés sur les lieux quelques minutes plus tard, constatent la présence d'un adolescent, blessé par balle à la jambe. Ce dernier déclare s'appeler Julius C., être âgé de 16 ans et ne pas savoir pourquoi il a été pris pour cible alors qu'il rentrait chez lui. Il donne un signalement vague de deux jeunes hommes circulant à scooter.

Les constatations auxquelles les policiers procèdent conduisent à la découverte de deux douilles sur la chaussée à proximité du lieu où se trouvait la victime des tirs.

L'enquête de voisinage n'apporte que peu d'éléments. M. X déclare avoir entendu une portière claquer et un bruit de véhicule démarrant très rapidement après deux coups de feu. Un autre témoin déclare avoir vu un véhicule de marque Renault Clio, de couleur sombre, repartir très rapidement.

Les enquêteurs procèdent dans la journée du 5 février à l'audition du jeune Julius C., à l'hôpital. Ce dernier refuse de déposer plainte et se montre peu désireux de collaborer avec les policiers, admettant toutefois que son agresseur n'était pas juché sur un scooter contrairement à ce qu'il avait précédemment déclaré mais qu'il était sorti d'un véhicule conduit par un autre homme. Il affirme ne pas les connaître et ne pas comprendre les raisons de ces violences.

Les investigations montrent rapidement que la victime des tirs est connue des services de police pour infractions à la législation sur les stupéfiants, port d'arme et vol. L'examen médical fait état d'une blessure transfixiante de la jambe gauche, avec fracture du tibia, nécessitant une suture et une immobilisation durant 40 jours.

L'exploitation des enregistrements des caméras de vidéoprotection, situées au bout de la rue et dans le quartier, permet de constater qu'à l'heure des faits, un véhicule correspondant à celui décrit par le témoin arrive derrière la victime des tirs et stoppe à sa hauteur. Après ce qui semble un bref échange verbal, le passager descend et braque une arme de poing en direction des jambes de Julius C., avant de tirer à deux reprises et de remonter dans le véhicule qui repart à vive allure. Un numéro d'immatriculation partiel est relevé sur les images vidéos, insuffisant toutefois pour permettre l'identification de la voiture dans le fichier des cartes grises. En revanche, on voit sur les images un autocollant d'un garage de Pessac sur la vitre arrière de la voiture.

Les investigations des enquêteurs s'orientent en direction des fréquentations de la victime des tirs et les amènent à s'intéresser à un dénommé Matteo, que des policiers de la brigade anticriminalité (BAC) semblent reconnaître sur les images de vidéoprotection. Ce dernier, identifié comme étant Matteo D., né le 14/6/2004, est propriétaire d'un véhicule Clio gris foncé, supportant un autocollant identique à celui qui apparaît sur les images et dont l'immatriculation pourrait correspondre à celle partielle déjà relevée.

Les enquêteurs décident d'interpeller Matteo D. dès le 6 février à 6H30 et une perquisition est effectuée aussitôt à son domicile. Sont saisis une douille de munition de calibre 7,65 et deux téléphones. Placé en garde à vue à son domicile par l'officier de police judiciaire présent, il déclare vouloir un avocat et refuse de s'expliquer. Il demande également que soit prévenue Leila M. qu'il présente comme sa cousine. Les policiers lui refusent ce droit.

Conduit au commissariat, il est entendu dans la matinée par les enquêteurs. Suite à l'exploitation de ses téléphones portables où sont découvertes plusieurs photographies de la victime des tirs devant son domicile, prises à l'évidence à son insu, Matteo D. reconnaît qu'il s'y est rendu la veille, en compagnie

d'un nommé Kevin B., né le 23/1/2008, également connu des services de police. Il reconnaît être le tireur et indique avoir seulement voulu délivrer un avertissement à Julius C. qui lui devait de l'argent.

Interpellé à son tour à son domicile, le même jour à 20H40, Kevin B. reconnaît rapidement qu'il conduisait le véhicule de Matteo D., la nuit précédente. Il est placé en garde à vue et une perquisition effectuée aussitôt n'amenait la découverte d'aucun objet en lien avec l'enquête, mais celle de plusieurs cartes bancaires correspondant à des identités autres que la sienne, qui étaient saisies. Il déclarait les avoir achetées auprès d'un individu rencontré dans un bar qui les aurait lui-même volées.

Matteo D. a déjà été condamné à trois reprises pour infractions à la législation sur les stupéfiants, menaces et violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours. Suite à cette dernière condamnation pour violences, en date du 20/9/2023, à la peine de six mois d'emprisonnement, effectuée sous le régime de la semi-liberté, il est suivi par le juge de l'application des peines de Bordeaux.

Kevin B. a déjà été condamné par le tribunal pour enfants, pour vol le 2/11/2023, à une peine de 70H de travail d'intérêt général. Il est actuellement déscolarisé.

Il devra être répondu par une argumentation juridique précise aux questions suivantes :

Questions 1 à 3 (5 points) :

Les investigations effectuées par les enquêteurs pour parvenir à l'interpellation de Matteo D. sont-elles régulières ? Justifiez votre réponse. **(1,5 point)**

Dans quel cadre les enquêteurs peuvent-ils exploiter les téléphones portables de Matteo D. ? **(1,5 point)**

La perquisition et la saisie effectuées au domicile de Kevin B. sont-elles régulières ? Précisez les conditions de validité de ces mesures. **(2 points)**

Question 4 (4 points) :

Quelles sont les conditions auxquelles les gardes à vue de Matteo D. et Kevin B. doivent obéir ?

Question 5 (4 points) :

Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Matteo D. et de Kevin B. et quelles sont les peines encourues ?

Question 6 (5 points) :

Quelles voies procédurales peuvent être mises en œuvre à l'encontre des deux mis en cause compte tenu des éléments de fait exposés et lesquelles vous paraissent les plus adaptées ?

Question 7 (2 points) :

Quelles mesures pré-sentencielles peuvent être requises par le ministère public et selon quelles modalités ?